

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1872)

Rubrik: Janvier 1872

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ
DU CONSEIL FÉDÉRAL

du 26 décembre 1871.

6. janvier
1872.

Supplément

à l'art. 21 du Règlement d'exécution sur les poids et mesures (du 23 mai 1870) concernant la multiplication des subdivisions du Litre.

«Outre les mesures susdites du système métrique, il est permis, à dater du 1^{er} janvier 1872, d'employer dans le trafic des bouteilles et verres de trois décilitres de capacité. Des mesures de cette grandeur porteront à côté de la marque d'étalonnage susmentionnée comme signe distinctif la marque **3 DL.**»

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 janvier 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

20 janvier
1872.

DÉCRET

concernant

**l'achèvement de la ligne ferrée de Berne
à Lucerne et allouant une subvention
pour cette entreprise.**

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE ,

Après avoir pris connaissance des actes par lesquels le Conseil-exécutif, en lui soumettant les plans et devis pour le prolongement du chemin de fer de Berne à Lucerne, présentés par le Comité d'initiative de la ligne Berne-Lucerne, recommande à son approbation la convention concernant la création de l'entreprise du chemin de fer Berne-Lucerne, convention dont la teneur suit :

« Le Comité d'initiative pour le chemin de fer de l'Emmenthal et de l'Entlebuch offre son concours, que les gouvernements des Etats de Berne et Lucerne acceptent, en vue de la formation d'une compagnie pour la construction du chemin de fer Langnau-Lucerne par l'Entlebuch, et pour la création d'une entreprise ayant pour but de relier par une voie ferrée directe Berne et l'ouest de la Suisse avec Lucerne et la ligne du Gothard, sur la base des dispositions suivantes.

§ 1.

•La ligne Gümligen-Langnau, déjà en exploitation, est, à teneur des dispositions de la présente convention,

comprise, avec la ligne à construire entre Langnau et Lucerne, dans une seule et même entreprise; à cet effet, elle est cédée par le canton de Berne à l'entreprise du chemin de fer Berne-Lucerne. La cession aura lieu lorsque la justification prévue au § 13 aura été fournie et que les gouvernements de Berne et de Lucerne l'auront acceptée.

20 janvier
1872.

§ 2.

«Les cantons de Berne et de Lucerne accordent au Comité d'initiative de la ligne Emmenthal - Entlebuch, en faveur de la compagnie à former par lui pour la ligne Berne-Lucerne, les concessions nécessaires pour la construction et l'exploitation de la ligne Langnau-Lucerne, et cela à teneur des pièces annexées à la présente convention.

« Les mêmes dispositions seront applicables à la section Gümligen-Langnau.

§ 3.

«La somme présumée nécessaire pour *l'établissement de la section Langnau - Lucerne* et pour le service de l'intérêt du capital versé pendant la construction est évaluée à dix millions de francs.

« Les frais d'acquisition du matériel roulant nécessaire à l'exploitation de la ligne Berne - Lucerne, dans le cas où l'exploitation ne pourrait être assurée sans ce matériel, sont évalués à 1,800,000 francs.

«*Le prix d'achat de la ligne Gümligen-Langnau*, que le canton de Berne cédera à l'entreprise Berne-Lucerne, dans un état parfaitement satisfaisant et apte à l'exploitation, est fixé à 6,600,000 fr.

«Le coût total de la ligne Berne - Lucerne est par conséquent évalué à 16,600,000 fr. et éventuellement à 18,400,000 fr.

§ 4.

20 janvier « Le capital de 16,600,000 fr. nécessaire pour la
1872. construction de la ligne Langnau-Lucerne et l'achat du
tronçon Gümligen-Langnau, devra être réalisé:

- a. Par l'émission d'obligations portant un intérêt fixe qui ne pourra excéder 5% l'an, hypothéquées en premier rang sur la totalité de la ligne Berne-Lucerne, soit Gümligen-Lucerne, de fr. 4,000,000 à Fr. 5,000,000
 - b. « Par des actions de priorité qui auront droit au bénéfice net réalisé en sus des frais d'exploitation et des intérêts du capital-obligations, jusqu'à ce que leur produit ait atteint 5%, 2,000,000, ou . » 1,000,000
 - c. « Par l'émission d'actions ordinaires qui, après paiement des intérêts du capital-obligations et du 5% attribué aux actions de priorité, participeront au rendement ultérieur de la ligne, dans la même proportion que les actions de priorité, jusqu'à ce que celles-ci soient arrivées à un dividende de 8%. Après cette répartition, l'excédant sera exclusivement attribué aux actions ordinaires jusqu'à ce que leur dividende soit pareillement de 8%. Si le produit net dépasse 8%, le surplus sera partagé sur le pied de l'égalité entre les deux espèces d'actions; ci • 10,600,000
-
- Fr. 16,600,000

« Pour le cas où la Compagnie serait obligée de faire l'acquisition de son matériel roulant, la somme de 1,800,000 fr. nécessaire à cet effet sera réalisée au moyen d'une augmentation proportionnelle du capital-obligations.

20 janvier
1872.

§ 5.

« Le comité d'initiative est chargé du placement des obligations ainsi que des actions de priorité (art. 4); elles formeront une somme de . Fr. 6,000,000 et éventuellement de 7,800,000 fr.

« Les cantons de Berne et de Lucerne souscrivent pour 4,000,000 de fr. d'actions ordinaires, savoir :

« Le canton de Lucerne (y compris la part des communes lucernoises situées le long de la ligne) pour . . . » 2,000,000

« Le canton de Berne (y compris la part des communes bernoises intéressées) » 2,000,000

« Les autres actions, montant à . sont prises par le canton de Berne, à titre de contre-valeur de la ligne Güm-
ligen-Langnau à céder par lui.

Fr. 16,600,000

§ 6.

« Dans le cas où les sommes portées en compte pour la construction de la ligne Langnau - Lucerne , et éventuellement pour le matériel roulant (§ 3) ne seraient pas intégralement dépensées , le capital à réaliser par le Comité d'initiative sera réduit en proportion , tout comme aussi il aurait à fournir l'excédant, si ces sommes étaient insuffisantes.

20 janvier

1872.

§ 7.

« Le paiement du capital - actions aura lieu successivement au fur et à mesure des besoins. Les sommes versées pendant la durée des travaux auront droit à un intérêt de 4 % à prélever sur le capital de construction. Cette disposition ne concerne pas toutefois les actions que le canton de Berne reçoit en titres libérés pour la section Gümligen-Langnau; ces actions devant, jusqu'à l'achèvement de la ligne Langnau-Lucerne, être désintéressées sur le rendement de la section Berne-Langnau, qui continuera d'être exploitée par le Chemin de fer de l'Etat de Berne (§ 9).

§ 8.

« La compagnie à former par le Comité d'initiative se charge de la construction de la ligne Langnau - Lucerne conformément aux clauses de la présente convention et des actes de concession. Les contrats relatifs aux travaux ou aux fournitures qui excédent la somme de 100,000 fr., seront toutefois soumis à l'approbation des gouvernements de Berne et de Lucerne.

Il est admis en principe général que la plus forte pente de la ligne à établir de Langnau à Lucerne ne doit pas excéder 20 pour mille et que le plus petit rayon de courbe ne doit pas être inférieur à 1000'. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment des deux gouvernements de Berne et de Lucerne.

§ 9.

« Après l'achèvement de la ligne Langnau-Lucerne, la compagnie pourvoira aussi à l'acquisition du matériel d'exploitation; elle se chargera de l'exploitation et de l'entretien de la ligne Berne-Lucerne, à moins que l'entretien et l'exploitation ne soient affermés à une autre compagnie ou à un entrepreneur. Le bail y relatif sera

pareillement soumis à l'approbation des gouvernements de Berne et de Lucerne. 20 janvier 1872.

« Jusqu'à l'achèvement de la section Langnau - Lucerne, l'entretien et l'exploitation de la ligne Berne-Langnau seront à la charge du canton de Berne exclusivement.

§ 10.

« Pour le cas où les gouvernements de Berne et de Lucerne ne pourraient tomber d'accord au sujet des conventions soumises à leur approbation (§§ 8 et 9), l'affaire sera soumise au tribunal arbitral mentionné au § 15, qui prononcera sans appel.

§ 11.

« Pour faire face aux dépenses extraordinaires et au renouvellement de la voie, il sera créé un fonds de réserve, dans lequel on versera la première année 200 fr., la seconde année 400 fr., la troisième année 600 fr., la quatrième année et les suivantes 800 fr. par kilomètre, à prendre sur le produit net qui sera réalisé après paiement de l'intérêt du capital-obligations et du 5 % aux actions de priorité.

§ 12.

« Les actions de priorité éventuellement émises et les autres actions auront un droit de suffrage égal dans les assemblées générales de la compagnie à créer. Les gouvernements de Berne et de Lucerne et la compagnie nomment chacun un tiers des membres du Conseil d'administration et de la Direction.

§ 13.

« La présente convention, après avoir été ratifiée par les autorités respectives, ne sera exécutoire que lorsque l'exécution de l'entreprise du Gothard aura commencé,

20 janvier
1872. et après que le Comité d'initiative ou la compagnie constituée par lui aura fourni la preuve qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'exécution complète de l'entreprise. Les Grands-Conseils de Berne et de Lucerne prononceront sur l'accomplissement de ces conditions préliminaires.

§ 14.

«La ligne Gümligen-Lucerne ne pourra être cédée à une autre compagnie ou fusionnée avec une autre entreprise sans l'approbation des autorités législatives des cantons de Berne et de Lucerne.

§ 15.

•Les contestations qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation de la présente convention, seront portées devant un tribunal d'arbitres, lequel sera composé comme suit: chacune des parties nommera deux arbitres et ceux-ci désigneront un surarbitre. Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre, le président du Tribunal fédéral sera prié de présenter une liste de trois candidats, dont le demandeur d'abord, puis le défendeur, élimineront chacun un nom. Le candidat non éliminé sera surarbitre.»

DÉCRÈTE :

Article premier. Le traité conclu entre les Gouvernements de Berne et de Lucerne et le Comité d'initiative concernant l'entreprise de la ligne Berne-Lucerne, est ratifié aux conditions suivantes.

Art. 2. Les communes et les particuliers des contrées bernoises intéressées, y compris la ville de Berne (commune, corporations et particuliers), contribueront

au capital-actions de 2 millions de francs pour une somme de 250,000 francs. 20 janvier 1872.

Art. 3. Dans les 3 années qui suivront l'acceptation du présent décret, le Comité d'initiative, soit la Compagnie qu'il constituera, aura à fournir la preuve de l'accomplissement des conditions requises par le § 13 du traité.

Art. 4. Les actions de priorité (§ 4 du traité) seront remplacées par de obligations.

Art. 5. Si l'exploitation de la ligne de Berne à Lucerne est affermée, le Chemin de fer de l'Etat de Berne obtiendra la préférence à conditions égales.

Art. 6. Si le Chemin de fer de l'Etat ne se charge pas de l'exploitation de la ligne Berne-Lucerne, ou s'il ne fournit pas le matériel nécessaire à cet effet, l'entreprise de ladite ligne sera tenue, si l'Etat de Berne l'exige, d'acquérir le matériel alors disponible sur la ligne de Berne-Langnau, au prix à déterminer par des experts techniques nommés conformément aux prescriptions du § 15 du traité.

Art. 7. Le présent décret sera soumis au rejet ou à l'acceptation du peuple conformément à la loi du 4 juillet 1869. Il entrera en vigueur immédiatement après son acceptation.

Berne, le 3 novembre 1871.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

20 janvier LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,
1872.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
7 janvier dernier,

fait savoir :

Le décret ci-dessus, concernant l'achèvement de la
ligne ferrée de Berne à Lucerne et l'allocation d'une
subvention pour cette entreprise, a été accepté par
28,523 voix contre 11,162. En conséquence il entre
incontinent en vigueur et sera inséré au Bulletin des
lois.

Berne, le 20 janvier 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCRET

20 janvier
1872.

portant

allocation d'une subvention pour le chemin de fer de la vallée de la Broye.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le chemin de fer de Lyss-Frasse-Morat-Vallée de la Broye intéresse le canton,

Entendu les rapports et les propositions du Conseil-exécutif et de la Commission spéciale nommée à cet effet,

DÉCRÈTE ;

Article premier.

L'Etat participera à la construction d'un chemin de fer de Lyss dans la vallée de la Broye, par Morat, Avenches, Payerne, Moudon et se raccordant à la ligne d'Oron à un point qui reste encore à déterminer, par une prise d'actions de *cinq cent mille francs*, aux conditions indiquées ci-après.

Art. 2.

Les communes et particuliers des contrées intéressées du canton de Berne devront souscrire des actions jusqu'à concurrence d'au moins 20,000 fr.

Art. 3.

Le capital-subventions ou actions à réunir par la Compagnie de cette entreprise devra s'élever au moins à 4,000,000 fr., qui représentent *la moitié* de la somme à laquelle la dépense totale est évaluée dans les études d'avant-projet.

20 janvier Le capital-obligations ne pourra dépasser la moitié
1872. des frais d'établissement portés au devis.

Art. 4.

Le versement des actions de l'Etat ne s'effectuera qu'en vertu d'une décision spéciale du Grand-Conseil, et seulement après que la ligne sera convenablement achevée et ouverte à la circulation sur tout le parcours de Lyss au point de raccordement à la ligne d'Oron.

Art. 5.

Si, dans les 4 ans qui suivront l'adoption de ce décret, il ne se constitue pas de Compagnie de construction pourvue des ressources nécessaires, la promesse de prise d'actions de 500,000 fr. sera réputée non avenue.

Art. 6.

La ligne de la Broye sera construite de manière à permettre la circulation, sur ses rails, du matériel des lignes aboutissantes.

Art. 7.

L'Etat de Berne sera représenté par un membre dans le Conseil d'administration de la Compagnie. Il disposera, dans l'assemblée des actionnaires, du nombre de voix qui lui afférent, en raison du montant de ses actions.

Art. 8.

L'établissement du chemin de fer de la Broye ne devra occasionner aucune augmentation de frais à l'entreprise de la correction des eaux du Jura.

Art. 9.

Dans le cas où la société affermerait l'exploitation de la ligne de la Broye, le Chemin de fer de l'Etat de

Berne aurait, à conditions égales, la préférence sur tout autre entrepreneur de l'exploitation.

20 janvier
1872.

Art. 10.

Le présent décret sera soumis à l'acceptation ou au rejet du peuple, conformément à la loi du 4 juillet 1869. Il entrera en vigueur immédiatement après son acceptation.

Berne, le 4 novembre 1871.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 janvier dernier,

fait savoir :

Le décret ci-dessus, concernant l'allocation d'une subvention pour l'entreprise du chemin de fer de la vallée de la Broye, a été accepté par 25,242 voix contre 11,653. En conséquence il entre incontinent en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 janvier 1872.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

20 janvier
1872.

LOI

concernant

les promotions et l'incorporation des officiers d'infanterie.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de pourvoir l'infanterie d'officiers capables,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'avancement des officiers d'infanterie à lieu par le passage dans l'élite et la réserve, et cela de telle sorte que les officiers promus dans la réserve devront en premier lieu passer dans l'élite et être remplacés dans la réserve par un nombre égal d'officiers de même grade appartenant à l'élite. Ces mutations seront opérées en tenant compte autant que possible de l'ancienneté de service.

Art. 2.

Ces promotions d'officiers auront lieu par la sortie d'un bataillon de réserve et l'entrée dans deux bataillons délite, de manière à établir une communauté de rapports entre ces trois bataillons.

Art. 3.

Pour l'avancement à tous les grades (depuis celui du 2^d sous-lieutenant), on devra tenir compte non-seulement de l'ancienneté de service, mais surtout et de préférence de l'aptitude théorique et pratique et de

la conduite. Toutefois il est interdit de sauter aucun grade. Pour chaque grade, l'intéressé, avant d'y être promu, doit avoir pris part à l'insurrection avec un détachement de recrues, ou à un cours de répétition avec le bataillon.

20 janvier
1872.

Art. 4.

L'instructeur en chef donne son préavis sur l'avancement des officiers subalternes. Toutefois les commandants des bataillons respectifs doivent dans la règle, si le temps et les circonstances le permettent, faire préalablement leurs propositions pour ces sortes de promotions. Comme jusqu'ici les lieutenants seront nommés par la Direction des affaires militaires et les capitaines par le Conseil-exécutif. Le mode de procéder à la nomination au grade d'officier ainsi qu'à l'avancement des officiers supérieurs est également maintenu.

Art. 5:

A son entrée au service d'instruction, chaque officier sera tenu de subir sur les attributions de son grade un examen dont le résultat sera pris en considération pour l'avancement.

Art. 6.

Les officiers qui auront été reconnus incapables seront mis hors d'activité. La proposition devra en être faite par l'instructeur en chef et par les commandants des trois bataillons. La Direction des affaires militaires décidera si l'intéressé doit être appelé extraordinairement à un service d'instruction ou s'il doit être mis hors d'activité.

Art. 7.

Toutes les prescriptions contraires à la présente loi, notamment les art. 36, 37 et 40 de la loi sur l'or-

20 janvier 1872. ganisation militaire, sont abrogées ou modifiées en conséquence.

Cette loi entrera en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 4 novembre 1871.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
C. KARRER.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 janvier dernier,

fait savoir :

La loi concernant les promotions et l'incorporation des officiers d'infanterie a été acceptée par 28,907 voix contre 5,793. En conséquence elle entre incontinent en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 janvier 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

sur

25 janvier
1872.

les loteries.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'art. 2 de la loi sur le jeu interdit toutes les loteries non autorisées par les autorités compétentes ;

Que, par des raisons d'économie publique et d'autres motifs, il est opportun de déterminer plus exactement cette défense et ses exceptions ;

Que depuis quelque temps surtout, les loteries autorisées à l'occasion d'expositions de produits industriels ont donné lieu à des plaintes ;

En exécution dudit art. 2 de la loi de 27 mai 1869 sur le jeu,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}

Toutes les loteries ou jeux de hasard, tels que loteries à numéros, loteries ayant pour objet un gain en argent ou en valeurs et autres semblables sont entièrement interdits.

Art. 2.

Pareillement, il ne sera plus délivré à l'avenir, à
Année 1872.

25 janvier 1872. l'occasion d'expositions industrielles, de permissions générales pour mettre en loterie des objets qui s'y trouvent exposés.

Exceptionnellement, il pourra être permis de mettre en loterie des produits de l'industrie, lorsqu'il aura été prouvé, par une expertise préalable, que la production desdits objets a réclamé une dépense extraordinaire de temps et d'argent, et qu'en outre ces objets se distinguent tout particulièrement d'autres objets de la même espèce par leur nouveauté, leur bon marché, leur beauté, leur qualité de pouvoir servir de modèles, ou sous tout autre rapport.

Art. 3.

Outre le cas indiqué à l'art. 2, il ne pourra être accordé des permis de loterie que pour les objets suivants :

- 1) Les productions de l'art, telles que tableaux, gravures, etc., et seulement lorsqu'il s'agit en pareille circonstance d'encourager efficacement les beaux-arts ;
- 2) Les objets de toute espèce, dont la vente par voie de loterie a la bienfaisance pour but exclusif.

Art. 4.

Les permis de loteries autorisées en vertu de la présente ordonnance sont délivrés par la Direction de la justice et de la police.

Les conditions attachées au permis seront exactement déterminées pour chaque cas spécial.

Art. 5

25 janvier
1872.

La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 janvier 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

ACTE DE CONCESSION

1^{er} février
1872.

de

l'Etat de Berne pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'Interlaken au Gummihorn (Scheinige-Platte).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

vu le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}

A teneur de l'article 2 de la loi fédérale du 28 juillet 1852, la concession pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer d'Interlaken au Gummihorn (Scheinige-Platte) est accordée à MM. Ad. Næff,